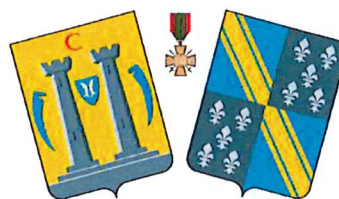


Département : Meurthe et Moselle

Commune : CUSTINES

Canton : Entre Seille et Mauchère



Arrêté municipal temporaire N° 8/2025, portant sur l'ouverture au Public et l'usage de la cour d'école Louis Guingot.

Pierre JULIEN , Maire de la Ville de Custines ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le code civil,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la santé publique,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de la cour et des espaces communaux .

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire autorise l'accès de la cour d'École Louis Guingot au public pendant les vacances de Printemps soit sur la période du :

Lundi 7 avril au vendredi 18 avril 2025 inclus

Article 2 : Les jours et horaires d'ouverture sont définis comme suit :

LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI DE 8H00 à 17H00

Article 3 : Les services de la Ville de Custines procèderont à l'ouverture et à la fermeture du portillon, rue du Général Leclerc.

Article 4 : Les personnes mineures sont placées, sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents communaux éventuellement présents dans le cadre de leur fonction ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

Article 5 : Cet espace **est avant tout une cour d'école**, il convient de respecter l'espace de vos enfants et de garantir cet endroit comme un lieu de détente et de convivialité. Aussi les activités de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas l'espace.

Article 6 : L'entrée de la cour est autorisée aux cycles « pour enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces (indication mentionnée sur les pneus). La circulation de tout autre cycle ne correspondant pas à cette catégorie est interdite. Toutefois il est toléré de pénétrer dans la cour en tenant sa bicyclette à la main.

Article 7 : Les chiens seront interdits même tenus en laisse.

Article 8 : Les ballons sont autorisés sous condition que ces derniers soient en mousse.

Article 9 : le Public est tenu de respecter la propreté dans la cour et dans les espaces dédiés aux plants. Les détritux doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 10 : le Public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 11 : Il est interdit de :

- Grimper aux arbres
- D'allumer du feu même au sol.
- De se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou dégradations.

Article 12 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des consignes de sécurité.

Article 13 : Le présent règlement sera affiché à l'entrée de la cour sur le portillon, rue du Général Leclerc.

Article 14 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : La Secrétaire Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frouard, la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 156 : Le présent arrêté s'applique, dès son entrée en vigueur et sera adressé à :

Police Intercommunale du Bassin de Pompey
La Brigade de Gendarmerie de Frouard
Registre des arrêtes
Affichage

CUSTINES, le 3 avril 2025

Le Maire,
Pierre JULIEN

